

Règlement ministériel du 27 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Redange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vëlosummer », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Redange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR302 entre Colpach et Eil (CR302 PR0,00+000 - CR302 PR1,50+125) ;
- le CR310 entre Holtz et le lieu-dit « Flatzbour » (CR310 PR6,00+000 - CR310 PR9,00+092).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N23 entre Koetschette et le lieu-dit « Riesenhof » (N23 PR 11,00+350 - N23 PR11,50+135).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 27 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch